LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AU CAMEROUN

www.lexlau.com



Le pourcentage de la population ayant accès au NTIC au Cameroun est passé entre 2003 et 2017, de 30 à 89 % selon l'agence nationale de Régulation des Télécommunications (ART) ceci s'explique par la place désormais centrale qu'occupe les NTIC dans le paysage de la communication au Cameroun, tant et si bien que le pays a fait de l'économie numérique une des priorités de sa stratégie de développement.

Dans le même ordre d'idée la crise sanitaire mondiale Covid19 connue en 2020 a contribué à son tour à une accélération exponentielle des transactions (commerciales, financières, administratives etc.) nécessitant désormais l'utilisation des plateformes dématérialisées et obligeant les consommateurs à mettre à la disposition des marchands et administrations des données dites à caractère personnel.

Dans un tel contexte, les « données à caractère personnel » sont entendues comme étant "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée « personne concernée").

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale."

Les exigences de transformation digitale et le développement des produits et services électroniques (plus innovants et plus personnalisés) accroissent le volume des données échangées au niveau mondial. Aussi, se pose la problématique de la collecte, du traitement, et de la sécurité des données à caractère personnel.

Dans de nombreux Etats, les gouvernements au niveau régional ou national ont pris des mesures pour protéger les données à caractère personnel et palier aux risques que sont notamment : l'eréputation (ce qui se trouve sur Internet ne disparait pas, cybercriminalité, etc.) ; l'e-consentement (consentement pour la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel) ; l'atteinte aux droits de la personne humaine (atteinte au droit à la vie privée, au droit à l'image etc.).



I.ETAT DES LIEUX DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AU **CAMEROUN**

PAR ME CHARLES EPEE DIBOUE ET **ME SONNIA TEMKENG**

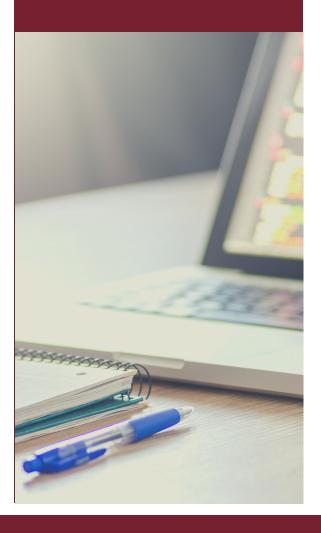
A- Au niveau européen

Au niveau mondial, les données à caractère personnel jouissent d'un cadre règlementaire au sein de l'Union Européenne. Le texte de référence en l'occurrence est le règlement général de protection des données (RGPD). Il a été adopté par l'Union Européenne par le biais du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le règlement susmentionné est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée « personne concernée».

> Données à caractère personnel



B- Au niveau régional

Au niveau régional, l'Union Africaine a légiféré sur la protection des données à caractère personnel via la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel adoptée le 27 Juin 2014.

Malgré des manquements observés comme l'absence d'une définition harmonisée de « donnée à caractère personnel » ou encore le régime des infractions et les sanctions appliquées, elle définit en son article 13, les principes fondamentaux régissant le traitement des données à caractère personnel que sont :

- Le consentement du propriétaire des données à caractère personnel;
- La licéité des traitements;
- La finalité des traitements;
- L'exactitude des données à caractère personnel,
- La transparence des données à caractère personnel, la confidentialité des données à caractère personnel.

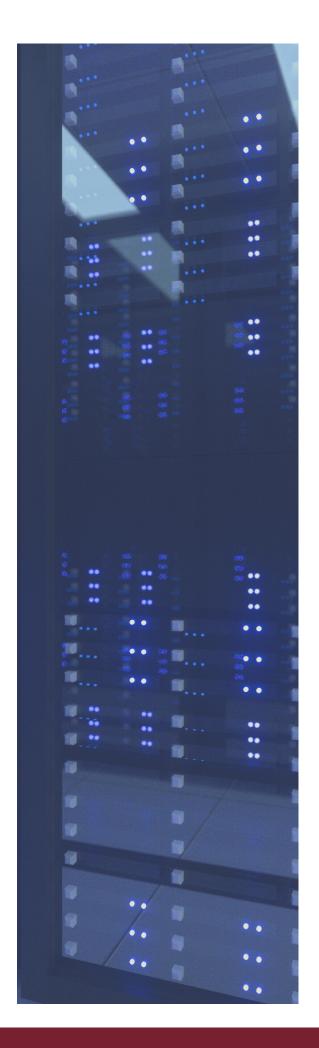
Au niveau sous régional, le Législateur a également adopté la directive N° 07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs des réseaux et des services de communications électroniques au sein de la CEMAC.

La Directive vise « à garantir aux utilisateurs, un certain nombre de droits en termes de respect de la vie privée, de qualité et de permanence des services, d'information, de traitement des données à caractère personnel et de protection à l'égard de la cybercriminalité ».



Au niveau régional, il faut déplorer en matière de protection de données à caractère personnel :

- l'absence d'une définition harmonisée;
- l'absence d'un régime d'infractions et de sanctions applicables.





II-SITUATION JURIDIQUE DU CAMEROUN AU REGARD DE LA QUESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Sur le plan national, le Cameroun a transposé ces textes régionaux dans un corpus juridique épars, notamment et principalement :

- la loi n°2010/12 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun;
- la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

dans une moindre mesure :

- la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun et
- la n° n°2011/012 du 06 Mai 2011portant protection du consommateur au Cameroun.

A la suite de ces lois, suivent leurs décrets d'application, en l'occurrence :

- le décret sur l'identification des cartes SIM et leur titulaire;
- le décret n°2012/1637/pm du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux,
- les décrets n° 2013/0399/pm du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques;
- les décrets n°2012/092 et n°2012/180 d'avril 2012 portant respectivement d'une part, organisation et fonctionnement de l'ANTIC et création, organisation et fonctionnement de l'ANTIC.

Malgré ces efforts législatifs, le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel ne s'arrime pas à suffisance à l'évolution rapide de l'écosystème et la digitalisation des entreprises/administrations.

On pourra s'en convaincre en examinant notamment la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 modifiée et complétée par la loi n°2015/06 du 20 avril 2015 régissant les communications électroniques au Cameroun.

Ladite loi ne traite pas des données à caractère personnel mais évoque uniquement la protection des données personnelles en son article 3 qui dispose que « l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles doivent être garanties par l'établissement et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques ».



Enfin, le décret n° 2013/0399 /pm du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques qui a pour objectif de garantir les droits relatifs à la vie privée, à l'information et aux traitements des données à caractère personnel, impose dans son Article 5 aux opérateurs de réseaux d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel des clients. Toutefois, aucune définition n'est faite concernant les données à caractère personnel.

L'article 7 impose l'obtention du consentement du consommateur avant toute activité de prospection. Le décret s'attarde très peu sur les données à caractère personnel et met l'accent sur la qualité et la performance des services de communications électroniques, du règlement de litiges entre opérateurs et consommateurs, du droit des consommateurs relativement aux produits et services offerts.



Conclusion

Bien que le Cameroun ai fait un effort de règlementation de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens camerounais, de nombreuses insuffisances législatives restent encore à combler.

Si des recommandations devaient être formulées, les premières et essentielles que nous retiendrons porteront nécessité de :

• <u>Harmoniser et refondre au sein d'une loi générale</u> l'ensemble du régime applicable à la collecte et au traitement des données à caractère personnel au Cameroun

Ladite loi devra notamment s'inspirer des standards légaux en la matière en :

- définissant son champ d'application, les concepts majeurs;
- établissant des règles et principes applicables à la collecte, au traitement, au transfert, à la sécurité des données à caractère personnel;
- prévoyant un régime de sanctions en cas de violation des règles en matière de collecte, traitement, transfert, sécurité des données à caractère personnel;
- <u>Mettre en place un organe indépendant</u> chargé de l'application de ladite loi et de la sanction des responsables qui violent les principes de traitement des données à caractère personnel.

Pour ce faire, l'on pourrait soit capitaliser sur les structures existantes en élargissant le domaine de compétences au contrôle de l'application de la loi sur la protection des données à caractère personnel, soit mettre sur pied une instance spécifique.

SOURCES:

- 1°) Yvan lionnel YOUMSSI EYA ; IP/IT organes de contrôle, « les limites de la protection des données personnelles au Cameroun »,16
- 2°) GICAM, commission économie numérique ; « Plaidoyer cadre juridique de protection des données à caractère personnel ».
- 3°) Camerlex.com Valentin CHUEKOU juriste en Propriété Intellectuelle et nouveaux médias, Université de Montpellier 1, 28 Septembre 2013.





Charles Epée Diboue Managing Partner cepee@lexlau.com

DOUALA

Tél: +32 2 241 58 51

Gsm: +33 (0) 59 79 52 65 E-mail: lille@lexlau.com